

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe. Elles s'engagent à une vie commune, une aide matérielle et une assistance réciproque.

Depuis le 1^{er} novembre 2017, l'enregistrement des PACS a été transféré à l'officier de l'état-civil de la mairie, et non plus au Tribunal.

Qui peut conclure un Pacs ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se passer sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

Où faire la démarche ?

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser :

- soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune,
- soit à un notaire.

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.

Étapes de l'enregistrement du PACS

1. Constitution du dossier

Les futurs partenaires doivent préparer leur dossier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N144>).

Pièces à fournir pour une personne de nationalité FRANÇAISE :

- Pièce d'identité (carte d'identité/passeport) en cours de validité,
- Acte de naissance de moins de 3 mois (copie intégrale ou extrait avec filiation) à demander à la mairie de votre lieu de naissance,
- Déclaration conjointe de PACS (cerfa N° 15725*02),
- Convention-type de PACS (cerfa N° 15726*02), ou une convention plus complète précisant les conditions de participation de chacun à la vie commune, la liquidation et le partage en cas de dissolution du PACS...

Une seule convention pour les 2 partenaires doit être rédigée.

- Si veuf / veuve : Livret de famille comportant mention du décès (+ photocopie)

OU copie intégrale de l'acte de décès

OU copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint comportant la mention du décès

- Si divorcé(e) : Livret de famille comportant la mention de divorce (+ photocopie)

OU acte de mariage comportant la mention du divorce.

- **Majeur(e) sous curatelle :**

Il faudra fournir la copie du jugement de mise sous curatelle, ainsi que la photocopie de la pièce d'identité du curateur. La convention de PACS devra être co-signée par le curateur, toutefois aucune assistance n'est requise pour effectuer la déclaration conjointe de PACS.

- **Majeur(e) sous tutelle :**

Le futur partenaire placé sous tutelle ne peut, d'une part, conclure seul une convention de PACS (la conclusion d'un PACS est ainsi soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille), d'autre part, le majeur sous tutelle doit être assisté de son tuteur pour signer la convention de PACS.

Le partenaire placé sous tutelle peut se présenter sans son tuteur en mairie pour effectuer la déclaration conjointe de PACS.

Pièces à fournir pour une personne de nationalité ÉTRANGÈRE :

- Pièce d'identité (titre d'identité/passeport/titre de séjour) en cours de validité, délivrée par une administration publique,
- Acte de naissance de moins de 6 mois émanant du pays + traduction par un traducteur agréé par une Cour d'Appel ou autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé,
- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable,
- Déclaration conjointe de PACS (cerfa N° 15725*02)
- Convention-type de PACS (cerfa N° 15726*02), ou une convention plus complète précisant les conditions de participation de chacun à la vie commune, la liquidation et le partage en cas de dissolution du PACS...

Si né(e) à l'étranger :

→ Un certificat de non-pacs de moins de 3 mois

→ Une **attestation de non-inscription au répertoire civil annexe**

2. Transmission du dossier et prise de rendez-vous

Les futurs partenaires déposent ou transmettent par courrier leur dossier en Mairie de La Gacilly (BP 4 – rue de l’Hôtel de Ville 56200 LA GACILLY).

Un rendez-vous sera ensuite fixé (les lundis matins de 9h à 12h) pour recevoir les deux partenaires en vue de l’enregistrement du PACS.

3. Signature du PACS

Les deux partenaires doivent se présenter en personne et ensemble au rendez-vous fixé, avec l’original de leur pièce d’identité.

L’officier de l’état civil procédera alors à l’enregistrement de votre PACS et vous remettra un récépissé d’enregistrement. Il vous restituera votre convention après l’avoir visée. La convention de PACS produit ses effets dès son enregistrement en mairie.

La mairie ne conservera aucune copie de votre convention de Pacs. Il vous appartiendra de la conserver précieusement et de prendre toutes les mesures pour en éviter la perte.

4. Publicité du PACS

L’officier de l’état-civil transmettra la mention de PACS à apposer sur les actes de naissance des partenaires aux mairies concernées ou au Ministère des Affaires Étrangères pour les partenaires étrangers.

La commune de La Gacilly ne propose pas de célébration de PACS.

Il est à rappeler que toute fausse déclaration est susceptible d’engager la responsabilité pénale des partenaires.

Modification du PACS

- Pendant toute la durée du PACS, il est possible de modifier les dispositions de la convention :

L’officier de l’état civil qui a enregistré la déclaration conjointe de PACS est seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce PACS. De même, le notaire ayant enregistré la déclaration de PACS est seul compétent pour enregistrer la convention modificative.

Si le PACS a été enregistré par un tribunal d’Instance avant le 1er novembre 2017, le seul officier de l’état civil compétent pour enregistrer la convention modificative est celui de la commune dans laquelle est établi le tribunal (exemple : si votre PACS a été enregistré par le Tribunal de Vannes, vous devrez vous adresser à la Mairie de Vannes).

La convention modificative de Pacs peut être remise par les deux partenaires ou l'un d'eux en mairie. Elle peut également être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour l'enregistrement de la convention de Pacs, il faudra présenter ou adresser :

- Votre **déclaration conjointe de modification de PACS** (Formulaire Cerfa n°15790*01)
- Votre **convention modificative de PACS** signée par les deux partenaires. (Formulaire Cerfa n°15791*01 à télécharger et compléter)
- Les **justificatifs d'identité** (pièce d'identité originale en cours de validité)
- **Date et numéro d'enregistrement** du PACS initial.

Dissolution du Pacs

Le PACS se dissout par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux ou par le décès.

Les partenaires peuvent aussi décider de dissoudre le PACS :

- *Par décision conjointe* : dans ce cas les formalités sont les mêmes que pour la modification du PACS.
- *Par décision unilatérale* d'un partenaire qui signifie sa décision à l'autre partenaire par huissier.